

CONDITIONS GÉNÉRALES

POLICE COMBINÉE

**ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE,
LA FOUDRE ET LES EXPLOSIONS**

ethias

TABLE DES MATIÈRES

TITRE I - CONDITIONS COMMUNES	6
Champ d'application	6
Définitions	6
Déménagement - Transfert ou déplacement temporaire du contenu	8
Cas de non assurance	8
Montants assurés	8
Indexation	8
Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie	9
Durée du contrat	9
Prime	9
Descriptions et modifications des risques	10
Pluralité du contrat	10
Obligations de l'assuré en matière de prévention et en cas de sinistre	10
Fin du contrat	11
Dispositions diverses	12
Police collective	13
TITRE II - CONDITIONS SPÉCIALES : GARANTIES	14
Division 1 - Incendie	14
Garantie de base	14
Périls assurés	14
Extensions de la garantie	16
Exclusions	17
Division 2 - Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace	17
Garantie de base	17
Périls assurés	17
Extensions de la garantie	18
Exclusions	18
Division 3 - Catastrophes naturelles	19
Garantie de base	19
Périls assurés	19
Remarque	20
Exclusions	20
Limites d'engagement	20
Obligation spécifique de l'assuré	20
Division 4 - Dégâts des eaux	21
Garantie de base	21
Périls assurés	21
Extensions de la garantie	21
Exclusions	22

Division 5 - Bris de vitres	23
Garantie de base	23
Péril assuré	23
Extensions de la garantie	23
Exclusions	23
Abandon de recours	23
Division 6 - Pertes indirectes	24
Garantie de base	24
Exclusions	24
Division 7 - Vol	25
Définitions	25
Garantie de base	25
Périls assurés	25
Exclusions	25
Obligations	26
Objets retrouvés	26
Recours	26
Division 8 - Actes de vandalisme ou de malveillance	27
Garantie de base	27
Périls assurés	27
Exclusions	27
Obligations	27
Division 9 - Pertes d'exploitation	28
Garantie de base	28
Définitions	28
Exclusions	28
Indemnisation	29
Cessation d'activité	29
Division 10 - Responsabilité civile immeuble	29
Périls assurés	29
Tiers - Copropriété	29
Exclusions	30
Division 11 - Protection juridique	30
Définitions	30
Étendue de la garantie	31
Gestion des sinistres	31
Clauses d'objectivité	31
Conflits d'intérêts	31
Sanction	32
Subrogation	32
Hierarchie des bénéficiaires de la garantie	32
Décès	32

TITRE III - CONDITIONS SPÉCIALES - ESTIMATION ET INDEMNISATION	33
Estimation des biens assurés et des dommages	33
Bâtiment	33
Contenu	33
Assurances de responsabilité	34
Procédure d'estimation	34
Indemnisation	34
Vétusté	34
Franchises	34
Insuffisance des capitaux assurés (réversibilité et règle proportionnelle)	34
Cas de non-application de la règle proportionnelle	34
Délai de paiement	35
Suspension et allongement des délais de paiement	35
Indemnité minimale	36
Règles particulières d'indemnisation	36
Dispositions spéciales	36
TITRE IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID	37
Modes de communication et langues	37
Résumé de la politique en matière de conflits d'intérêts	37

TITRE I CONDITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 CHAMP D'APPLICATION

Ethias garantit, dans les limites et aux stipulations du présent contrat, l'indemnisation des dommages que l'assuré et toute personne pour le compte ou au profit de laquelle l'assurance est conclue peuvent subir et les responsabilités qu'ils peuvent encourir, du fait de sinistres frappant des biens assurés.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

1. Ethias

Ethias SA, rue des Croisiers 24 à 4000 LIÈGE

Entreprise d'assurances agréée sous le n° 0196 pour pratiquer toutes les branches d'assurances Non Vie, les assurances sur la vie, les assurances de nuptialité et de natalité (AR des 4 et 13 juillet 1979, MB du 14 juillet 1979) ainsi que les opérations de capitalisation (Décision CBFA du 9 janvier 2007, MB du 16 janvier 2007).

RPM Liège TVA BE 0404.484.654 Compte Belfius Banque : BE72 0910 0078 4416 BIC : GKCCBEBB

2. Assurés

Sont considérés comme assurés :

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant à son foyer ;
- leur personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- les organes du preneur d'assurance dans l'exercice de leurs mandats ;
- toute autre personne mentionnée comme assuré dans le contrat d'assurance.

3. Bâtiment

Le « bâtiment », c'est-à-dire toutes les constructions, séparées ou non, se trouvant à la situation indiquée au contrat.

Sauf stipulations contraires dans les conditions particulières, le bâtiment, abstraction faite des hangars à récoltes, répond aux critères suivants :

- A. murs extérieurs (cette notion ne s'étendant pas aux portes et fenêtres) :
- a) sont au moins pour 75 % en matériaux incombustibles (c'est-à-dire pierres, briques, moellons, béton, verre, métaux, agglomérés de ciment et d'asbeste) ; ces murs peuvent être revêtus de n'importe quel matériau ;
 - b) les constructions de type préfabriqué et les constructions dont les murs ou panneaux extérieurs sont incombustibles mais reposent sur des murs portants combustibles ou fixés sur des supports combustibles ne sont garantis que moyennant mention aux conditions particulières.
Par construction du type préfabriqué, on entend une construction montée sur le terrain à bâtir au départ d'éléments totalement ou partiellement préassemblés en usine ;
 - c) les murs extérieurs des annexes et dépendances du bâtiment peuvent être en n'importe quel matériau.

B. couverture :

n'importe quel matériau excepté chaume, paille et jonc.

C. usage :

sauf stipulation contraire aux conditions particulières, le bâtiment peut servir d'habitation, bureau, garage particulier et à l'exercice d'une profession libérale (pharmacies exceptées).

L'assuré est autorisé à mettre les bâtiments assurés à la disposition de particuliers ou de sociétés pour y organiser occasionnellement des fêtes, concerts, conférences, expositions et autres analogues, à l'exclusion des foires commerciales.

Quant aux bâtiments des sociétés d'habitations sociales, les locataires peuvent y exercer des activités professionnelles.

D. extension :

la notion de bâtiment s'étend aux clôtures, aux cours, aux fondations, aux biens non affectés à usage professionnel et attachés au fonds à perpétuelle demeure conformément à l'article 525 du Code civil, aux matériaux à pied d'oeuvre destinés à être incorporés au bâtiment, aux compteurs et raccordements d'eau, de gaz, de vapeur et d'électricité ainsi qu'aux installations téléphoniques, calorifiques et de télédistribution ; aux salles de bains installées et cuisines équipées.

E. exclusion :

sauf mention contraire dans les conditions particulières, les bois sur pied.

4. Contenu

Le contenu qui appartient ou est confié à l'assuré et qui se trouve dans le bâtiment désigné, ses cours et jardins, concerne l'ensemble des biens suivants :

A. le mobilier : c'est-à-dire tout bien meuble qui se trouve à la situation du risque assuré, et ne répondant pas aux définitions ci-après ;

B. le matériel : c'est-à-dire les biens à usage professionnel meubles ou attachés au fonds à perpétuelle demeure ; pour autant qu'ils appartiennent à l'assuré, le matériel des exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières ou d'élevage est garanti en tous lieux.

Sont également compris sous le vocable « matériel » :

a) les objets, effets, véhicules quelconques, vélomoteurs et motocyclettes appartenant au preneur d'assurance, ses organes, ses mandataires, aux membres de son personnel, non logés dans le bâtiment désigné et dont le preneur d'assurance assume, dans son entreprise, la responsabilité ;

b) les véhicules appartenant à des tiers, pour autant que l'assuré en assume la responsabilité, sauf s'il exploite, dans le bâtiment désigné, un garage public ou un atelier de réparation ou d'entretien d'automobiles.

Pour les locataires ou occupants, le mobilier ou le matériel comprend tout agencement fixe et tout embellissement installés par eux et qui ne constituent pas des marchandises.

C. les marchandises, c'est-à-dire les matières premières, denrées, produits en cours de fabrication, produits finis, stocks, fournitures, provisions, déchets, propres à l'exploitation professionnelle ou aux travaux d'entretien et de réparation ainsi que les biens appartenant à la clientèle ;

D. les animaux domestiques, d'élevage ou destinés à la vente. Ces animaux sont garantis en tous lieux ;

E. les produits agricoles, horticoles, viticoles ou fruitiers : les produits agricoles qui appartiennent à l'assuré sont également garantis en cours de transport en Belgique ;

F. les valeurs, c'est-à-dire les monnaies, les billets de banque, les timbres, les titres d'actions ou d'obligations, les chèques ou autres effets (l'indemnisation pour l'ensemble des valeurs ne pourra toutefois jamais dépasser 4.819,05 euros) ;

G. ne sont assurés que si mention en est faite aux conditions particulières :

a) les exemplaires uniques et originaux des plans et modèles ;

b) les pierres précieuses ou perles fines non montées et les lingots de métaux précieux.

5. **La valeur à neuf** est, pour le bâtiment, le prix coûtant de sa reconstruction à neuf, y compris les honoraires d'architectes, et, pour le mobilier, le prix coûtant de sa reconstitution à neuf.

6. **La valeur réelle** est la valeur à neuf, vétusté déduite. Par vétusté, on entend la dépréciation en fonction de l'âge du bien, de son degré d'usure, de la fréquence et de la qualité de son entretien.

7. **La valeur vénale** est le prix d'un bien que l'assuré obtiendrait normalement s'il le mettait en vente sur le marché national.

8. **La valeur du jour** est la valeur de bourse, de marché ou de remplacement d'un bien.

9. **Le prix de revient** est le coût que l'assuré devrait exposer pour remplacer le bien dans des conditions normales.

ARTICLE 3 DÉMÉNAGEMENT - TRANSFERT OU DÉPLACEMENT TEMPORAIRE DU CONTENU

En cas de déménagement, de transfert ou de déplacement temporaire du contenu, l'assurance des biens transférés, des responsabilités, ainsi que des extensions de garanties reste acquise pendant six mois dans d'autres bâtiments en Belgique même s'ils ne répondent pas aux critères de celui désigné.

Passé ce délai, l'assurance est suspendue de plein droit aussi longtemps que l'assuré n'a pas fait la déclaration à Ethias.

ARTICLE 4 CAS DE NON ASSURANCE

Sans préjudice de ce qui est prévu aux conditions spéciales à chaque division et aux conditions particulières de la présente police, ne sont ni garantis, ni pris en charge :

1. Les dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - a) guerre, en ce compris la guerre civile ainsi que tout acte de violence d'inspiration collective idéologique, politique, économique ou sociale accompagné ou non de rébellion contre l'autorité ;
 - b) réquisition sous toutes ses formes ;
 - c) tremblement de terre, effondrement ou mouvement de terrain, inondation ou tout autre cataclysme de la nature pour tous les risques qui ne sont pas considérés comme risques simples tels que définis par l'arrêté royal du 24 décembre 1992 ;
 - d) - armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
 - résultant des périls assurés causés par toute source de rayonnement ionisant, en particulier tout radio-isotope, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré ou toute personne dont il répond a la propriété, la garde ou l'usage.
 - e) tout acte volontaire par lequel un bien est endommagé, détruit ou pollué en ayant recours à des moyens biologiques, chimiques, nucléaires ou radioactifs ;
 - f) la présence ou la dispersion d'amiante (asbeste), de fibre d'amiante ou de produits contenant de l'amiante.
2. Les dommages causés au « contenu » par un changement de température ou de teneur en humidité ou un défaut de ventilation résultant d'un arrêt ou d'un dérangement d'un appareil réfrigérateur, calorifique ou de ventilation, quelle que soit l'origine de cet arrêt ou de ce dérangement et même s'il provient d'un sinistre couvert par le contrat.

ARTICLE 5 MONTANTS ASSURÉS

Les montants assurés sont fixés sous la responsabilité du preneur d'assurance ; il peut les adapter afin de les mettre en concordance avec la valeur des biens, déterminée conformément au chapitre « Indemnisation ».

ARTICLE 6 INDEXATION

1. Les montants assurés et la prime, si la police est indexée, et, lorsqu'elles sont exprimées en euros, les limites d'indemnisation, à l'exception de celles reprises sous le 2 ci-dessous, varient à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre l'indice ABEX en vigueur à ce moment et :
 - a) en ce qui concerne les montants assurés et la prime, l'indice indiqué aux conditions particulières ;
 - b) en ce qui concerne les limites d'indemnisation, l'indice 729.
2. Les franchises et les limites d'indemnisation de 1 202 223,51 euros en recours des tiers et celles de 1 202 223,51 euros et de 24 044 470,15 euros en responsabilité civile immeuble sont liées à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui de janvier 2013, soit 232,09 (sur base 100 en 1981).
3. En cas de sinistre, pour le calcul :
 - des montants assurés et des limites d'indemnisation, le plus récent indice établi avant le sinistre est substitué à l'indice pris en considération pour la dernière prime échue, s'il lui est supérieur ;
 - de la franchise, l'indice pris en considération est celui du mois précédent la date du sinistre.

ARTICLE 7 FORMATION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Le contrat se forme dès réception par Ethias de l'exemplaire qui lui est destiné des conditions particulières dûment signé par le preneur d'assurance. Dès sa formation, la garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, à zéro heure.

ARTICLE 8 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières sans pouvoir excéder un an.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée déposée à la poste au moins trois mois avant l'échéance annuelle du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

L'heure de la cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à minuit.

ARTICLE 9 PRIME

1. La prime est annuelle ; en cas de résiliation, suppression ou réduction de l'assurance, Ethias restitue dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet, la prime payée afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.
2. La prime est payable par anticipation sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance.
3. La prime est majorée de la taxe annuelle sur les contrats d'assurance ainsi que des contributions éventuelles imposées au preneur.
4. Non-paiement - suspension de la garantie

En cas de non-paiement d'une prime, la garantie est suspendue ou le contrat est résilié par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de quinze jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension ou la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration dudit délai.

Si la garantie est suspendue :

- a) le paiement par le preneur des primes échues met fin à la suspension ;
- b) à défaut de paiement, Ethias peut résilier le contrat.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension limitée à deux années consécutives sont acquises à Ethias, à titre d'indemnités forfaitaires.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager Ethias et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

5. Adaptation

- a) lorsque Ethias augmente son tarif sans modification du risque assuré, elle peut imposer le nouveau tarif.

Cette mise au tarif sera applicable à partir de l'échéance annuelle qui suit la date de sa notification à l'assuré.

Toutefois, l'assuré peut résilier l'intégralité du contrat dans les 30 jours de la notification. De ce fait, les effets du contrat cessent à l'égard de l'assuré à l'échéance annuelle suivante, à condition qu'un délai d'au moins trois mois sépare de cette échéance la notification de la mise au tarif. S'il n'en est pas ainsi, les effets du contrat se prolongent, au-delà de l'échéance annuelle, pendant le temps nécessaire pour parfaire le délai de trois mois.

- b) si Ethias réduit son tarif, l'assuré en bénéficiera à partir de la prochaine échéance annuelle.

ARTICLE 10 DESCRIPTIONS ET MODIFICATIONS DES RISQUES

Le contrat est établi d'après les renseignements fournis par l'assuré.

À LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour Ethias des éléments d'appréciation du risque et notamment :

- les abandons de recours qu'il aurait consentis ;
- les autres assurances ayant le même objet et relatives aux mêmes biens.

EN COURS DE CONTRAT

Aggravation du risque

L'assuré a l'obligation de déclarer les circonstances nouvelles ou modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

Le contrat sera adapté de commun accord.

Diminution du risque

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, Ethias aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accordera, sur demande de l'assuré, une diminution de la prime à due concurrence.

ARTICLE 11 PLURALITÉ DU CONTRAT

Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander à Ethias, de l'indemniser, dans les limites des obligations, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

ARTICLE 12 OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET EN CAS DE SINISTRE

1. a) l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir le sinistre ;
b) il n'y a pas couverture des dommages encourus lorsque l'assuré n'a pas pris, ou n'a pas maintenu, en ce qui concerne l'état matériel des biens assurés ou le dispositif de protection de ceux-ci, les mesures de prévention de sinistres qui lui sont imposées dans la police.
2. en cas de sinistre, l'assuré doit :
 - a) mettre en oeuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir, et atténuer les conséquences du sinistre. Les frais découlant de ces mesures sont supportés par Ethias lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille ;
 - b) déclarer à Ethias, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris sa date de survenance) et ses causes connues ou présumées. Toutefois, Ethias ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire ;
 - c) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité au bien sinistré des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage ;
 - d) faire parvenir à Ethias, dès que possible, un état estimatif détaillé et certifié par lui sincère et véritable des dommages et du sauvetage des biens assurés, avec indication de l'identité des propriétaires ;
 - e) procurer à Ethias les justificatifs de cet état ;
 - f) en cas de sinistre mettant en cause une des responsabilités couvertes par le présent contrat :
 1. transmettre à Ethias tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 72 heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par Ethias. Celle-ci se réserve la direction des négociations avec les tiers et la direction du procès civil ;
 2. s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constitue(nt) pas une reconnaissance de responsabilité ;

- g) en cas de mort d'un animal, sauf ordre formel donné par les pouvoirs publics compétents, l'assuré est tenu de conserver intact, pendant 48 heures à dater de la notification de la mort à Ethias, le cadavre de l'animal à la disposition d'Ethias qui se réserve le droit de faire procéder à toute autopsie.

Les frais de constat de mort, d'autopsie, de transport du cadavre, d'enfouissement ou d'équarrissage seront supportés par l'assuré.

Si l'assuré ne remplit pas ses obligations stipulées au 2.f) ci-dessus, il doit à Ethias, des dommages et intérêts en réparation du préjudice qu'elle a subi.

Si l'assuré ne remplit pas une autre des obligations, Ethias peut, sauf au point 1.b) :

- décliner sa garantie si l'omission a été faite dans une intention frauduleuse ;
- dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle subit.

ARTICLE 13 FIN DU CONTRAT

1. Cession entre vifs

a) de biens immeubles :

- l'assurance prend fin de plein droit trois mois après la date de passation de l'acte authentique y relatif, sauf si le contrat d'assurance prend fin préalablement ;
- jusqu'à l'expiration de cette période, la garantie du cédant est également acquise au cessionnaire s'il n'est pas déjà garanti dans le cadre de quelque autre contrat ;

b) de biens meubles : l'assurance prend fin de plein droit dès que l'assuré n'a plus la possession du bien.

2. Résiliation

A. La résiliation du contrat se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

La résiliation prend effet, sauf stipulation contraire, à l'expiration du délai donné dans l'acte de résiliation. Ce délai ne peut être inférieur à un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé de la lettre ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

B. Ethias peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

- a) pendant la période de suspension de garantie due à un non-paiement de prime. La résiliation n'a d'effet que 15 jours à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre recommandée ;
- b) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement de l'indemnité ou du refus d'intervention. Dans ce cas, la résiliation prend effet 3 mois après la date de la notification. Si le preneur d'assurance, l'assuré ou le bénéficiaire a manqué à l'une de ses obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, la résiliation prend effet un mois après la date de la notification, à condition que celui-ci ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou l'ait cité devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.
- c) en cas de faillite du preneur, mais au plus tôt trois mois après la déclaration de faillite.

C. Le preneur peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, dans l'une des formes prévues au point A. ci-dessus :

- a) après chaque sinistre déclaré et au plus tard dans le mois du paiement ou du refus d'intervention ;
- b) si Ethias résilie sa garantie relative à un ou plusieurs périls assurés ;
- c) en cas de faillite, le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de faillite.

ARTICLE 14 DISPOSITIONS DIVERSES

1. ASSURANCE POUR COMPTE

L'assurance peut être souscrite pour compte de qui il appartiendra. Dans ce cas, l'assuré est celui qui justifie de l'intérêt d'assurance lors de la survenance du sinistre.

Les exceptions inhérentes au contrat d'assurance qu'Ethias pourrait opposer au preneur sont également opposables à l'assuré quel qu'il soit.

2. RECOURS

- a) L'assuré ne peut renoncer aux recours contre les responsables ou garants qu'avec l'accord d'Ethias. S'il renonçait à ces recours sans l'accord d'Ethias, celle-ci pourra réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle subit.
- b) Ethias est subrogée par le seul fait de la police dans les droits du bénéficiaire de l'indemnité.
- c) Toutefois, Ethias renonce à tout recours contre l'assuré, pour les dommages causés aux biens assurés pour compte ou au profit de tiers, sauf s'il s'agit de biens immeubles dont l'assuré ou des tiers sont locataires ou occupants.

Elle renonce également, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre :

- les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, et les membres de son personnel domestique ;
 - les nus-propriétaires et usufruitiers assurés conjointement par la présente police ;
 - les co-propriétaires assurés conjointement par la présente police ;
 - les hôtes des assurés ;
 - le bailleur de l'assuré lorsque cet abandon de recours est prévu dans le bail ;
 - les fournisseurs de courant électrique et de gaz, de vapeur, d'eau chaude, distribués par canalisations ainsi que les régies à l'égard desquels l'assuré a dû abandonner son recours.
- d) Toute renonciation d'Ethias à un recours n'a d'effet que dans la mesure où le responsable n'est pas garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ou ne peut lui-même exercer un recours contre tout autre responsable.

3. PLURALITÉ DE PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires d'une police sont tenus solidairement et indivisiblement.

4. HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions spéciales complètent les conditions communes et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires. Il en est de même des conditions particulières vis-à-vis des conditions spéciales et communes.

5. DOMICILE - CORRESPONDANCE

Le domicile des parties est élu de droit, celui d'Ethias en son siège social, celui du preneur d'assurance à l'adresse indiquée dans le contrat ou notifiée ultérieurement à Ethias.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard d'héritiers ou d'ayants cause du preneur d'assurance et tant que ceux-ci n'ont pas signifié un changement d'adresse à Ethias.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication d'Ethias adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

ARTICLE 15 POLICE COLLECTIVE

1. En cas de police collective, Ethias agit comme coassureur et comme apériteur du contrat.
2. L'assurance est souscrite par chacun des coassureurs pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre Ethias et le preneur d'assurance.

Ethias est réputée mandataire des autres assureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat et faire les diligences requises en vue du règlement des sinistres, en ce compris la détermination du montant de l'indemnité.

L'assuré peut lui adresser les significations et les notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.
3. Les coassureurs étrangers élisent domicile à l'adresse qu'ils indiquent dans la police ou, à défaut, en leur principal établissement en Belgique.

Pour les coassureurs étrangers, les mentions « siège social » faites aux présentes conditions communes sont remplacées par « adresse indiquée dans la police » ou, à défaut, « principal établissement en Belgique ».
4. En sa qualité d'apériteur, Ethias :
 - a) établit la police qui est signée par toutes les parties en cause.

L'assuré déclare avoir pris connaissance, au chapitre signature des conditions particulières, de la procuration de signature accordée par des sociétés coassureurs à Ethias. L'assuré se déclare d'accord avec ce mode de procéder.

Le retrait éventuel de cette procuration confiée à Ethias doit être signifié à l'assuré par lettre recommandée pour lui être opposable. Cette modalité ne modifie en rien les conditions du contrat.

La police est dressée en deux exemplaires qui sont destinés : un à l'assuré et un à Ethias, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs ;
 - b) remet copie à chacun des autres coassureurs qui reconnaissent l'avoir reçue par la seule signature de la police ;
 - c) choisit, en cas de sinistre, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix ;
 - d) reçoit procuration de la part des autres coassureurs pour la signature de tous avenants. L'assuré s'interdit d'exiger la signature des avenants par les autres coassureurs, sans préjudice cependant des obligations de l'assuré envers chacun d'eux.

Le retrait éventuel de cette procuration confiée à Ethias doit être signifié à l'assuré par lettre recommandée pour lui être opposable.
5. Les sociétés coassureurs reconnaissent avoir une connaissance suffisante du risque et n'en demande pas de plus ample et plus précise description.
6. Les sociétés coassureurs donnent aussi procuration à Ethias pour percevoir toutes primes annuelles ou prorata auprès de l'assuré.

L'assuré se déclare d'accord avec ce mode de procéder et s'interdit d'exiger de chaque coassureur la quittance de prime afférente à la participation de celui-ci.
7. Les sociétés coassureurs dégagent Ethias de toute responsabilité pour retard ou omission dans la communication des avis et informations, correspondance, etc. qu'elle recevrait de l'assuré.

Les sociétés coassureurs ne pourront opposer ces retard ou omission à l'assuré. Ne tombent pas sous l'application de la présente clause les demandes d'augmentation de capitaux.

TITRE II CONDITIONS SPÉCIALES : GARANTIES

Division 1 Incendie

ARTICLE 16 GARANTIE DE BASE

Ethias garantit l'indemnisation des dommages causés aux biens désignés par un des périls assurés cités ci-après. Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :

- les secours ou tous moyens d'extinction, de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient ;
- les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour empêcher l'extension du sinistre ;
- les effondrements résultant directement et exclusivement de la survenance d'un sinistre dû à un péril assuré ;
- la fumée, la chaleur, l'eau y compris les précipitations atmosphériques et les vapeurs corrosives provenant d'un sinistre dû à un péril assuré ;
- les précipitations atmosphériques qui pénètrent à l'intérieur du bâtiment désigné par le fait que celui-ci a été préalablement endommagé par un péril assuré par la présente division ;
- la fermentation ou la combustion spontanée suivie d'incendie ou d'explosion.

ARTICLE 17 PÉRILS ASSURÉS

1. INCENDIE

Il y a incendie quand un objet mobilier ou immobilier dont la destination, à ce moment, n'est pas de brûler : brûle avec flammes qui se propagent ou sont susceptibles de se propager ou est détérioré, sans brûler, par un incendie se produisant à proximité.

2. EXPLOSION, IMPLOSION OU MUR DU SON

Y compris les dommages aux biens dus à toute explosion ou implosion qui n'a pas de rapport direct avec le risque assuré ainsi que ceux dus à l'explosion d'explosifs dont la présence à l'intérieur du risque assuré n'est pas inhérente à l'activité professionnelle qui y est exercée.

Par contre, cette notion exclut les coups d'eau ou d'autres liquides, les coups de bélier, les crevasses ou fissures causés aux appareils et chaudières par l'usure ou les coups de feu, les ruptures dues à la dilatation de l'eau par la chaleur ou le gel ou dues à la force centrifuge ou d'autres effets de force mécanique.

Par mur du son on entend les ondes de choc dues à la vitesse d'avions et qui ont causé des dommages semblables à ceux occasionnés au bâtiment assuré dans un rayon de 10 km autour de celui-ci. L'assuré a, dans les 24 heures qui suivent le sinistre, l'obligation de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

3. FOUDRE

- Sa chute, directe et matériellement constatée, sur les biens assurés qui ne sont ni des appareils ni des installations électriques. Toutefois, seront pris en charge les dégâts matériels causés aux conduits ou aux canalisations électriques, ainsi que ceux occasionnés aux compteurs d'électricité, même si la foudre ne frappe pas directement ces biens mais atteint le réseau électrique de distribution.
- Le heurt des biens assurés par des objets foudroyés ou renversés par la foudre.

4. ÉLECTRICITÉ (RISQUE ÉLECTRIQUE)

L'électricité, lorsqu'elle cause des dégâts à un appareil ou installation électrique, y compris le tube cathodique des écrans de télévision, par son action sur cet objet.

Cette notion s'étend aux dommages résultant de la chute de la foudre sur ou à proximité du risque assuré ou sur les réseaux de distribution d'électricité et de télédistribution.

5. ÉLECTROCUTION D'ANIMAUX

6. CHUTE OU HEURT

- le heurt des biens désignés par un animal ;
- la chute ou le heurt par appareils de navigation aérienne ou engins spatiaux, par véhicules automoteurs terrestres et par des objets qui en tombent ainsi que le heurt des biens désignés par des objets projetés ou renversés à cette occasion.

Le tout pour autant qu'ils ne soient ni la propriété ni sous la garde de l'assuré, d'un propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment ni des personnes vivant au foyer de ceux-ci ou se trouvant à leur service.

7. FUMÉE OU SUIE

La fumée ou la suie expulsée par un appareil de chauffage ou de cuisine relié à une cheminée à la suite d'un fonctionnement défectueux soudain et anormal de cet appareil.

8. CONFLITS DU TRAVAIL - ATTENTATS

A. Définitions

1. Par conflit du travail, on entend toute contestation collective sous quelque forme qu'elle se manifeste dans le cadre des relations du travail, en ce compris :
 - a) la grève : arrêt concerté du travail par un groupe de salariés, employés, fonctionnaires ou indépendants ;
 - b) le lock-out : fermeture provisoire décidée par une entreprise, afin d'amener son personnel à composer dans un conflit de travail.
2. Par attentat, on entend toute forme d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme ou de sabotage, à savoir :
 - a) les émeutes : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui révèle une agitation des esprits et se caractérise par du désordre ou des actes illégaux ainsi que par une lutte contre les organismes chargés du maintien de l'ordre public, sans qu'il soit cherché pour autant à renverser des pouvoirs publics établis ;
 - b) le mouvement populaire : manifestation violente, même non concertée, d'un groupe de personnes qui, sans qu'il y ait révolte contre l'ordre établi, révèle cependant une agitation des esprits se caractérisant par du désordre ou des actes illégaux ;
 - c) l'acte de terrorisme ou de sabotage : action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, économiques ou sociales, exécutées individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant un bien :
 - soit en vue d'impressionner le public et de créer un climat d'insécurité (terrorisme) ;
 - soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise (sabotage).

La garantie s'applique uniquement aux risques simples tels que définis par l'arrêté royal du 24 décembre 1992 et est limitée à 1 445 715,04 euros par sinistre.

En outre, cette couverture est accordée conformément à la loi du 1er avril 2007 (M.B du 15 mai 2007). Ethias a adhéré à l'a.s.b.l. TRIP (Terrorism Reinsurance and Insurance Pool). Tant le principe que les modalités d'indemnisation d'un sinistre résultant d'un acte de terrorisme sont déterminés par un Comité distinct des entreprises d'assurance qui est instauré par l'article 5 de la loi du 1^{er} avril 2007.

B. Périls assurés

1. Conflits du travail
2. Attentats

C. Garanties de base

1. L'assureur couvre les dommages aux biens dus à l'incendie, l'explosion (en ce compris celle d'explosifs) et l'implosion :
 - a) causés directement aux biens assurés par des personnes prenant part à un conflit du travail ou à un attentat ;
 - b) qui résulteraient de mesures prises dans le cas précité par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.

2. Pour les habitations ainsi que pour les exploitations agricoles, horticoles, viticoles, fruitières, d'élevage, dont la valeur assurée ne dépasse pas 46 503 883,67 euros, la garantie est en outre étendue aux dommages aux biens autres que ceux d'incendie, d'explosion ou d'implosion. Ce montant est adapté semestriellement par le Ministre des Affaires économiques pour tenir compte de l'évolution du coût de la construction.

D. Obligations spécifiques de l'assuré

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à accomplir, le cas échéant, dans les plus brefs délais toutes les démarches auprès des autorités compétentes en vue d'obtenir l'indemnisation des dommages subis par les biens.

L'indemnité due par Ethias n'est payée que moyennant preuve de diligence accomplie à cette fin.

Le bénéficiaire de l'assurance s'engage à rétrocéder à Ethias l'indemnisation de dommages aux biens qui lui est versée par les autorités, dans la mesure où elle fait double emploi avec l'indemnité octroyée pour le même dommage en exécution du contrat d'assurance.

E. Faculté de suspension spécifique

Ethias peut suspendre la garantie lorsque, par mesure d'ordre général, elle y est autorisée par le Ministre des Affaires économiques, par arrêté motivé. La suspension prend cours sept jours après sa notification.

ARTICLE 18 EXTENSIONS DE LA GARANTIE

En plus de ce qui précède, Ethias prend en charge, en cas de sinistre couvert, sans application de la règle proportionnelle, pour un montant d'au maximum 100 % du montant total assuré sur bâtiment et contenu, avec un supplément indexé de 1 202 223,51 euros pour le recours des tiers, l'ensemble des prestations ci-après:

1. Les frais :
 - a) de conservation des biens assurés et sauvés, pendant la durée normale de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés. Ces frais concernent les déplacements et replacements d'objets assurés et sauvés, destinés à permettre la réparation des biens sinistrés ;
 - b) de déblai et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés et sinistrés ;
 - c) de remise en état du jardin du bâtiment désigné endommagé par les travaux d'extinction, de préservation ou de sauvetage.
 - d) dans les autres cas, réaménagement du jardin (y compris le remplacement des plantations par des jeunes plantes de la même essence) jusqu'à concurrence de 12.500,00 euros.
2. Le chômage immobilier (chômage commercial exclu) des locaux endommagés, limité à la durée normale de reconstruction.

Il est étendu, dans les limites indiquées ci-avant, aux locaux rendus inutilisables, faisant partie du « bâtiment » dans lequel se trouvent les locaux endommagés.

Il comporte :

 - a) la privation de jouissance immobilière subie par le propriétaire, estimée à la valeur locative desdits locaux ;
 - b) la perte de loyer, augmenté de ses charges, subie par le bailleur si lesdits locaux étaient effectivement donnés en location au moment du sinistre ;
 - c) la perte de loyer, augmenté de ses charges, subie par le bailleur ou la valeur locative desdits locaux si l'assuré, locataire ou occupant à titre gratuit, est responsable des dégâts.
3. Le recours des locataires ou occupants, c'est-à-dire la responsabilité des dégâts que le bailleur encourt à l'égard du locataire en vertu de l'article 1721, alinéa 2 du Code civil (ou, par analogie, le propriétaire à l'égard de l'occupant).
4. Le recours des tiers, c'est-à-dire la responsabilité des dégâts que l'assuré encourt en vertu des articles 1382 à 1386 bis du Code civil en suite de l'extension du sinistre à des biens qui sont la propriété de tiers, y compris les hôtes.

Les garanties 3 et 4 s'étendent au chômage commercial (frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminué de celui-ci s'il est déficitaire) subi par ces locataires ou occupants ou par des tiers.

ARTICLE 19 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

1. les dommages, autres que ceux d'incendie causés à un appareil ou récipient (y compris l'appareil dont ce dernier fait partie) par une explosion ou une implosion due à l'usure ou au vice propre de cet appareil ou récipient ;
2. en péril « foudre » et « électricité » (risque électrique), les dommages aux tubes cathodiques autres que ceux de télévision, aux véhicules, marchandises, ainsi que ceux résultant d'un bris de machine ;
3. les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés à tout véhicule assuré par le heurt d'un autre véhicule ;
4. les dommages causés au contenu des séchoirs à chaud, fours, fumoirs, torrificateurs et cuveuses si le sinistre trouve son origine à l'intérieur de ces installations ou appareils ;
5. les objets perdus à l'occasion d'un sinistre ;
6. les objets volés à l'occasion d'un sinistre ;
7. les dégâts causés par la fumée ou par la suie expulsée par un foyer ouvert ;
8. les dommages par :
 - destruction totale ou partielle d'objets tombés, jetés ou posés dans ou sur un foyer ;
 - brûlure, notamment aux linges et vêtements ;
 - excès de chaleur, rapprochement ou contact d'une lumière ou d'une source de chaleur, émanations, projections ou chutes de combustibles, provoquant des dommages sans qu'il y ait eu embrasement.

Il n'est toutefois pas dérogé aux dispositions de l'article 17.8C pour les cas repris aux 3, 6, 7 et 8 ci-dessus.

Division 2 Tempête, grêle, pression de la neige ou de la glace

ARTICLE 20 GARANTIE DE BASE

Ethias garantit l'indemnisation des dommages causés aux biens désignés par un des périls assurés cités ci-après. Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :

- les secours et tous les moyens de prévention ou de sauvetage, portés ou utilisés à bon escient ;
- les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour empêcher l'extension du sinistre ;
- les effondrements résultant directement et exclusivement d'un sinistre dû à un péril assuré ;
- les précipitations atmosphériques qui pénètrent dans le bâtiment assuré, lorsque celui-ci a été préalablement endommagé par un des périls cités ci-après.

ARTICLE 21 PÉRILS ASSURÉS

1. Définition : par tempête, on entend tous déchaînements de vent s'ils :
 - a) détruisent, brisent ou endommagent dans les 10 km du bâtiment désigné :
 - soit des constructions assurables contre ces vents ;
 - soit d'autres biens présentant une résistance à ces vents équivalente à celle des biens assurables ;
 - b) atteignent la vitesse d'au moins 80 km à l'heure à la station de l'Institut royal météorologique la plus proche.
2. Le choc d'objets ou de parties de bâtiment projetés ou renversés par le vent de tempête ou par la pression de la neige.
3. La grêle.

4. Les dommages causés par :

- la pression de la neige ou de la glace, par la chute, le glissement ou le déplacement d'une quantité compacte de neige ou de glace se trouvant sur le toit.
- La pression de l'eau : l'effondrement de toits causé par l'évacuation tardive ou insuffisante des précipitations atmosphériques. Cette garantie n'est accordée que si aucun défaut n'a été constaté au toit et que l'entretien de ce dernier a été effectué de façon adéquate.

ARTICLE 22 EXTENSIONS DE LA GARANTIE

En plus de ce qui précède, Ethias prend en charge, en cas de sinistre couvert, sans application de la règle proportionnelle, pour un montant d'au maximum 100 % du montant total assuré sur le bâtiment et le contenu, l'ensemble des prestations ci-après : les frais de conservation, de déblai et démolition, le réaménagement du jardin (y compris le remplacement des plantations par des jeunes plantes de la même essence) jusqu'à concurrence de 12.500,00 euros ainsi que le chômage immobilier, dans les conditions définies à l'article 18.

ARTICLE 23 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

1. les dommages au contenu qui se trouve :

- à l'extérieur d'une construction ;
- à l'intérieur d'une construction non préalablement endommagée par un péril assuré ;

2. les dommages causés :

- à toute clôture, même construite en dur ;
- aux antennes, mâts, poteaux, hampes ;
- à tout élément susceptible d'être couvert par la garantie « bris de vitres » ;
- à tout objet, même réputé immeuble par destination, fixé extérieurement à une construction en ce compris les revêtements des murs fixés sur lattes, volets, stores et persiennes ; cette exclusion ne s'applique pas :
 - aux gouttières, chéneaux et leurs tuyaux de descente, aux corniches, y compris leur revêtement éventuel ;
 - aux volets mécaniques ;
 - aux systèmes de conditionnement d'air et de refroidissement fixés au bâtiment;
 - aux cadres et attaches des panneaux solaires pour autant que ceux-ci soient fixés au bâtiment et qu'ils soient repris dans le capital assuré pour le poste bâtiment.
 - aux tentes solaires et aux auvents non déployés. Pour ce poste, la couverture est limitée à 2.500 euros par sinistre ;
 - les revêtements muraux extérieurs métalliques.

3. les dommages aux biens suivants et à leur contenu éventuel :

- belvédères, châteaux d'eau, moulins à vent, tribunes en plein air, réservoirs en plein air, aéromoteurs et éoliennes ;
- toute construction:
 - dont les murs extérieurs composés de tôles, d'agglomérés de ciment et asbeste, ou de matériaux légers (notamment bois, matière plastique, panneaux agglomérés de bois et analogues) représentent plus de 50 % de la superficie totale de ces murs ;
 - dont la couverture composée de bois, d'agglomérés de bois ou analogues, de carton bitumé, de matières plastiques ou d'autres matériaux légers (ardoises et tuiles artificielles, chaume, roofing non compris) représente plus de 20 % de la superficie totale de cette couverture. Est considéré comme matériau léger, tout matériau dont le poids par m² est inférieur à 6 kg ;

- toute construction en érection, réparation, transformation à moins qu'elle ne soit close et couverte définitivement (avec portes et fenêtres terminées et posées à demeure). Ne sont pas considérés en cours de construction, les bâtiments en cours de transformation ou de réparation, pour autant qu'ils demeurent habités durant ces travaux ;
- toute construction facile à déplacer ou à démonter, en cours de démolition ou délabrée et à leur contenu éventuel ;
- toute construction totalement ou partiellement ouverte. Cette exclusion n'est pas d'application pour la garantie pression de la neige ou de la glace.

Division 3 Catastrophes naturelles

ARTICLE 24 GARANTIE DE BASE

Ethias garantit l'indemnisation des dégâts causés accidentellement aux biens assurés, dont l'assuré est propriétaire, par une catastrophe naturelle ou un péril assuré qui en résulte directement, notamment l'incendie, l'explosion, en ce compris celle d'explosifs, et l'implosion.

Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :

- les mesures prises par une autorité légalement constituée pour la sauvegarde et la protection des biens et des personnes, en ce compris les inondations résultant de l'ouverture ou de la destruction d'écluses, de barrages ou de digues dans le but d'éviter une inondation éventuelle ou l'extension de celle-ci ;
- les frais de déblaiements et de démolition nécessaires à la reconstruction ou à la reconstitution des biens assurés endommagés ;
- pour les habitations, les frais de relogement exposés au cours des trois mois qui suivent la survenance du sinistre lorsque les locaux d'habitation sont devenus inhabitables ;
- Les secours ou tous moyens d'extinction, de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient.

ARTICLE 25 PÉRILS ASSURÉS

Sont considérés comme catastrophe naturelle:

- tout tremblement de terre d'origine naturelle
 - qui détruit, brise ou endommage des biens assurables contre ce péril dans les 10 kilomètres du bâtiment assuré ;
 - ou qui a été enregistré avec une magnitude minimale de 4 degrés sur l'échelle de Richter ;

ainsi que les inondations, les débordements et refoulements d'égouts publics, les glissements et affaissements de terrain qui en résultent.

Sont considérés comme un seul et même tremblement de terre, le séisme initial et ses répliques survenues dans les 72 heures, ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- l'inondation, à savoir le débordement de cours d'eau, canaux, lacs, étangs ou mers suite à des précipitations atmosphériques, une fonte des neiges ou de glaces, une rupture de digue ou un raz-de-marée, le ruissellement d'eau résultant du manque d'absorption du sol suite à des précipitations atmosphériques, ainsi que les glissements et affaissements de terrains qui en résultent. ;

Sont considérés comme une seule et même inondation, le débordement initial d'un cours d'eau, d'un canal, d'un lac, d'un étang ou d'une mer et tout débordement survenu dans un délai de 168 heures après la décrue (c'est-à-dire le retour de ce cours d'eau, ce canal, ce lac, cet étang ou cette mer dans ses limites habituelles) ainsi que les périls assurés qui en résultent directement ;

- le glissement ou l'affaissement de terrain, à savoir un mouvement d'une masse importante de terrain qui détruit ou endommage des biens, dû en tout ou en partie à un phénomène naturel autre qu'un tremblement de terre ou une inondation ;
- le débordement ou le refoulement d'égouts publics occasionné par des crues, des précipitations atmosphériques, une tempête, une fonte des neiges ou de glace ou une inondation.

ARTICLE 26 REMARQUE

La constatation de la catastrophe naturelle peut être établie sur base des mesures effectuées par des établissements publics compétents ou, à défaut, privés, qui disposent des compétences scientifiques requises.

ARTICLE 27 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis les dommages causés aux :

- objets se trouvant en dehors des bâtiments sauf s'ils y sont fixés à demeure ;
- constructions faciles à déplacer ou à démonter, délabrées ou en cours de démolition et leur contenu éventuel, sauf si ces constructions constituent le logement principal de l'assuré ;
- abris de jardin, remises, débarras et leur contenu éventuel, les clôtures et les haies de n'importe quelle nature, les jardins, plantations, accès et cours, terrasses, ainsi que les biens à caractère somptuaire tels que piscines, tennis et golfs ;
- bâtiments ou parties de bâtiment en cours de construction, de transformation ou de réparation et leur contenu éventuel, sauf s'ils sont habités ou normalement habitables ;
- corps de véhicules terrestres, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux ;
- biens transportés ;
- biens dont la réparation des dommages est organisée par des lois particulières ou par des conventions internationales ;
- biens assurés par suite de vol, de vandalisme, de dégradations immobilières et mobilières commises lors d'un vol ou d'une tentative de vol et d'actes de malveillance rendus possibles ou facilités par un sinistre couvert ;
- récoltes non engrangées, les cheptels vifs hors bâtiment, les sols, les cultures et les peuplements forestiers.

En outre, ne sont également pas garantis :

- dans le cadre du péril "inondation", les dégâts causés aux bâtiments ou parties de bâtiments qui ont été construits plus de dix-huit mois après la date de publication au Moniteur belge de l'arrêté royal classant la zone où ces bâtiments sont situés comme zone à risque, ainsi qu'à leur contenu ;
- dans le cadre des périls "inondation" et "débordement et refoulement d'égouts publics", les dégâts causés au contenu des caves entreposé à moins de 10 centimètres du sol, à l'exception des installations de chauffage, d'électricité et d'eau qui y sont fixés à demeure.

Par cave, l'on entend tout local dont le sol est situé à plus de 50 centimètres sous le niveau de l'entrée principale vers les pièces d'habitation du bâtiment qui le contient, à l'exception des locaux de cave aménagés de façon permanente en pièces d'habitation ou pour l'exercice d'une profession.

ARTICLE 28 LIMITES D'ENGAGEMENT

Le total des débours pour l'ensemble des assurés à charge d'Ethias est limité au plus faible montant obtenu selon les formules prévues à l'article 130 §2 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Dans ce cas, l'indemnité qu'Ethias doit payer en vertu de chacun des contrats d'assurance conclu sera réduite à due concurrence lorsque les limites prescrites à l'article 34-3, troisième alinéa de la loi du 12 juillet 1976 relative à la réparation de certains dommages causés à des biens privés par des calamités naturelles sont dépassées.

ARTICLE 29 OBLIGATION SPÉCIFIQUE DE L'ASSURÉ

L'assuré s'engage à rétrocéder à Ethias toute indemnité qui lui serait versée par les autorités dans la mesure où elle ferait double emploi avec celle versée par Ethias.

Division 4 Dégâts des eaux

ARTICLE 30 GARANTIE DE BASE

Ethias garantit l'indemnisation des dommages causés aux biens désignés par un des périls assurés cités ci-après.

Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :

- les secours ou tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient ;
- les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour empêcher l'extension du sinistre ;
- les effondrements résultant directement ou exclusivement de la survenance d'un sinistre dû à un péril assuré.

ARTICLE 31 PÉRILS ASSURÉS

1. L'écoulement, la pénétration ou l'infiltration, par suite de rupture, fissure, débordement ou engorgement :
 - des eaux des conduites hydrauliques et des installations de chauffage (de même que les appareils y annexés) et de leurs tuyaux d'écoulement qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
 - d'huiles minérales des installations de chauffage central et des conduites et citernes y reliées.
2. L'infiltration des précipitations atmosphériques par les toitures, les ciels vitrés ou les terrasses et les balcons, si ces derniers forment toiture.
3. L'écoulement accidentel de l'eau des aquariums.
4. Les dommages résultant de la survenance dans un bâtiment ou appartement voisin de l'un de ces mêmes périls.

ARTICLE 32 EXTENSIONS DE LA GARANTIE

En plus de ce qui précède, Ethias prend en charge, en cas de sinistre couvert, sans application de la règle proportionnelle et pour un montant d'au maximum 100 % du capital total assuré sur bâtiment et contenu, avec un supplément indexé de 1 202 223,51 euros pour le recours des tiers, l'ensemble des prestations ci-après :

1. les frais
 - d'ouverture et de remise en état des parois, planchers et plafonds en vue de la réparation des conduites hydrauliques défectueuses du bâtiment désigné qui ont provoqué le sinistre ;
 - de réparation des conduites et appareils y reliés qui ont provoqué le sinistre ;
2. les frais suivants, dans les conditions définies à l'article 18 :
 - a) de conservation, de déblai, de démolition, de remise en état du jardin ;
 - b) le chômage immobilier ;
 - c) le recours des locataires et occupants ;
 - d) le recours des tiers.

Les garanties c) et d) s'étendent au chômage commercial (frais généraux permanents augmentés du résultat d'exploitation s'il est bénéficiaire ou diminués de celui-ci s'il est déficitaire) subi par ces locataires ou occupants ou par ces tiers.

ARTICLE 33 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

A. Les dommages causés :

1. par la corrosion manifeste et généralisée ; toutefois, la garantie reste acquise pour le sinistre occasionné par la corrosion de tuyaux encastrés lorsque celle-ci constitue un vice caché et ignoré de l'assuré ;
2. par les eaux refoulées ou non évacuées par les égouts publics, puits perdus et fosses septiques, ainsi que par les infiltrations d'eaux souterraines ou par les eaux de canalisation publique d'adduction ;
3. lorsque le bâtiment désigné est en construction, en cours de transformation ou lorsque des travaux de réfection de toiture, d'installations hydrauliques ou de chauffage central y sont effectués, sauf si l'assuré apporte la preuve que ces circonstances sont sans relation avec le sinistre ;
4. par toute infiltration par les murs extérieurs à l'exception des cas visés aux périls 1 et 4 de l'article 31 ;
5. par la survenance d'un des périls énumérés aux articles 17 et 21 ;
6. aux toitures elles-mêmes et aux revêtements qui en assurent l'étanchéité ;
7. par l'eau des piscines ;
8. par l'humidité ascensionnelle ;
9. par la condensation ;
10. par l'action de la mэрule, sauf lorsque l'apparition de celle-ci est consécutive à un sinistre couvert ;
11. par les installations d'extincteurs automatiques non soumises à un contrat d'entretien annuel ;
12. aux marchandises se trouvant en sous-sol et qui ne sont pas surélevées d'au moins 10 cm.

B. Les frais de réparation des tuyaux et installations de chauffage central, par manque évident de prévention ou de précaution en période hivernale, telle l'absence de chauffage ou la vidange des canalisations.

C. La perte de mazout et d'eau.

Division 5 Bris de vitres

ARTICLE 34 GARANTIE DE BASE

Ethias garantit, même en cas d'émeute, de grève, d'acte de violence d'inspiration collective (politique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, d'inondation :

1. l'indemnisation des dégâts causés :
 - aux vitrages (en ce compris glaces, vitres thermopanes et similaires, miroirs, panneaux en matière plastique transparente ou translucide, vitrages de couleur disposés en dessins symétriques, toitures vitrées ou en matières plastiques, vitrages de capteurs solaires ainsi que plaques vitrocéramiques, vitraux d'art et enseignes, écrans LCD et écrans plasma) :
 - réputés immeubles si le bâtiment est assuré ;
 - réputés meubles si le contenu est assuré ;
 - étant donné que les dommages aux vitraux d'art et enseignes sont limités à 2.500 euros par sinistre.
2. les frais nécessités par le remplacement des biens endommagés.

ARTICLE 35 PÉRIL ASSURÉ

Les bris, cette notion excluant les rayures, les écailllements et les pertes d'étanchéité.

ARTICLE 36 EXTENSIONS DE LA GARANTIE

Ethias garantit, sans application de la règle proportionnelle, en cas de sinistre couvert, l'indemnisation :

1. des frais :
 - de clôture ou d'obturation provisoire ;
 - de renouvellement d'inscriptions, peintures, décorations et gravures ;
 - d'échafaudage ou autres, nécessité par le placement ;
2. des dégâts causés par des éclats de verre au contenu et au bâtiment assurés, avec un maximum de 4 819,05 euros pour les marchandises.

ARTICLE 37 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

1. Le bris survenu aux vitrages :
 - a) non posés ;
 - b) lorsqu'on y effectue des travaux (nettoyage, entretien et peinture exceptés) ainsi qu'à leurs encadrements ou supports ;
 - c) avant l'achèvement complet des travaux de construction, de transformation ou de démolition du bâtiment désigné ;
 - d) du bâtiment désigné destiné à la démolition.
2. Les vitrages des véhicules automobiles lorsque ceux-ci ne constituent pas des marchandises.
3. Les serres et châssis sur couches.
4. Les pertes résultant de l'interruption de l'activité exercée dans le bâtiment désigné.
5. Les bris qui surviennent aux objets en verre ne formant pas vitrages tels que lustres, vaisselles, ...

ARTICLE 38 ABANDON DE RECOURS

Ethias renonce, sauf en cas de malveillance, à tout recours contre les clients ou les hôtes de l'assuré.

Division 6 Pertes indirectes

ARTICLE 39 GARANTIE DE BASE

En cas de sinistre, le montant de l'indemnité due en vertu du présent contrat sera augmenté de 10 % pour couvrir l'assuré des pertes, frais et préjudices quelconques subis à la suite de ce sinistre.

Cette indemnité complémentaire sera payée à l'assuré, même pour l'assurance de la responsabilité locative.

ARTICLE 40 EXCLUSIONS

N'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de cette indemnité complémentaire, les indemnités payées en vertu des garanties:

- recours des locataires et occupants ;
- recours des tiers ;
- catastrophes naturelles ;
- vol ;
- pertes d'exploitation ;
- actes de vandalisme ou de malveillance ;
- responsabilité civile immeuble ;
- risques locatifs complémentaires ;
- frais de sauvetage ;
- protection juridique.

Division 7 Vol

ARTICLE 41 DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente division, on entend par :

1. Locaux

Le bâtiment désigné ou la partie de ce bâtiment dans lequel se trouve le contenu.

2. Occupation régulière

Les locaux sont réputés à occupation régulière lorsqu'ils sont occupés pendant la nuit.

Est toutefois tolérée dans une même année d'assurance l'inoccupation pendant 120 nuits dont 60 maximum consécutives.

3. Occupation irrégulière

Les locaux sont réputés à occupation irrégulière lorsqu'ils ne répondent pas à la définition 2 ci-avant.

ARTICLE 42 GARANTIE DE BASE

Ethias garantit l'indemnisation :

1. du « contenu » volé ;

2. des dégâts matériels au contenu et au bâtiment dont l'assuré est propriétaire, s'ils résultent directement du vol ou de la tentative de vol, ou d'un acte de vandalisme ou de malveillance perpétré à l'occasion du vol ou de la tentative de vol ;

3. des objets en métal précieux et des valeurs enfermés en coffre-fort.

ARTICLE 43 PÉRILS ASSURÉS

Le vol ou la tentative de vol commis :

1. avec effraction des locaux, violences ou menaces ;

2. par le personnel : en cas de vol ou tentative de vol commis par une personne au service de l'assuré, la garantie n'est acquise que pour autant que l'identité du coupable soit établie par aveu ou par action judiciaire.

3. avec l'usage de fausses clés, de clés volées ou perdues, pour autant qu'un système d'alarme conforme aux normes INCERT soit présent, branché et en état de fonctionnement au moment de la survenance des faits. Cette garantie est limitée à 10.000 euros par sinistre.

4. par une personne qui s'est fauillée furtivement dans le bâtiment et qui s'y est laissée enfermée, pour autant qu'un système d'alarme conforme aux normes INCERT soit présent, branché et en état de fonctionnement au moment de la survenance des faits. Cette garantie est limitée à 10.000 euros par sinistre.

ARTICLE 44 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

1. Si les locaux sont à occupation régulière, les vols et dégâts commis au cours d'une inoccupation, après l'expiration des délais prévus à l'article 41.2.

2. Les vols et dégâts commis à l'occasion de la survenance d'un des périls énumérés aux articles 17, 21 et 31.

3. Les dommages résultant du fait des voleurs et susceptibles d'être assurés par les autres divisions de la présente police.

4. Les véhicules automobiles, les remorques, ainsi que leurs accessoires fixes.

5. Les biens se trouvant :
 - à l'extérieur d'une construction ;
 - dans les cours, jardins, couloirs et passages d'accès ;
 - dans les vitrines extérieures ;
 - dans les dépendances isolées ou contiguës sans communication intérieure avec la construction principale.
6. Si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment, les biens se trouvant dans les parties communes et, s'ils ne sont pas fermés à clé, dans les caves, greniers et garages.
7. Les animaux.

ARTICLE 45 OBLIGATIONS

1. Outre ce qui est prescrit à l'article 12, l'assuré doit :
 - a) en cas de vol ou tentative de vol, déposer plainte auprès des autorités de police ;
 - b) en cas de vol de titres au porteur, de chèques ou autres effets, faire immédiatement opposition conformément à la loi relative à la dépossession involontaire de ces titres.
2. Par dérogation à l'article 12, les formalités mentionnées ci-avant doivent être accomplies dans les 24 heures qui suivent la constatation du vol.

À défaut, il appartiendra à l'assuré de prouver l'impossibilité d'effectuer ces démarches. Les frais nécessités par ces mesures sont pris en considération lors de l'indemnisation.

ARTICLE 46 OBJETS RETROUVÉS

Si les objets volés sont retrouvés, l'assuré doit en aviser immédiatement Ethias.

Si à ce moment, l'indemnité n'est pas payée, elle n'est due que pour les dégâts éventuellement subis par ces objets.

Si l'indemnité est payée, l'assuré peut, par dérogation à l'article 83.2, dans les trente jours, effectuer le délaissement à Ethias des objets retrouvés : ce délai expiré, la faculté de délaissement cesse.

En cas de non-délaissement, l'indemnité payée, éventuellement réduite de l'indemnité afférente aux dégâts subis par ces objets, doit être remboursée à Ethias dans les 45 jours qui suivent la restitution des objets.

ARTICLE 47 RECOURS

Les dispositions prévues au 2. c) et d) de l'article 14 ne sont pas applicables à la présente division.

Toutefois, Ethias renonce à tout recours contre l'assuré pour les vols de biens appartenant à des tiers et les dégâts causés à ces biens.

Division 8 Actes de vandalisme ou de malveillance

ARTICLE 48 GARANTIE DE BASE

1. Ethias garantit l'indemnisation des dommages aux biens désignés :
 - a) causés par un acte de vandalisme ou de malveillance, isolé ou non ;
 - b) résultant de mesures prises dans les cas précités, par une autorité légalement constituée, pour la sauvegarde et la protection des biens assurés.
2. Est comprise dans l'assurance, l'indemnisation des dégâts matériels occasionnés par :
 - les secours et tous moyens de préservation ou de sauvetage portés ou utilisés à bon escient ;
 - les démolitions ordonnées par l'autorité compétente pour empêcher l'extension du sinistre ;
 - les effondrements résultant directement et exclusivement de la survenance d'un sinistre dû à un péril assuré.

ARTICLE 49 PÉRILS ASSURÉS

Les actes de vandalisme (acte gratuit qui a pour effet d'endommager ou détruire un bien) ou de malveillance (fait intentionnel destiné à nuire).

ARTICLE 50 EXCLUSIONS

1. graffiti, tag, affichage sauvage ;
2. les frais de remise en état du jardin du bâtiment désigné ;
3. lorsque la présente assurance est souscrite par le propriétaire du bâtiment désigné, les dommages provoqués par un locataire et/ou occupant, les membres de sa famille ou ses hôtes ;
4. les dommages commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de toute personne à son service, pendant les heures du service ;
5. les dommages causés lorsque le bâtiment désigné est en construction ou en cours de transformation ;
6. les dommages résultant de l'arrêt du travail, de l'arrêt de fonctionnement, du changement de température ou de teneur en humidité ;
7. les dommages susceptibles d'être assurés par les autres divisions de la présente police, y compris les détériorations immobilières par suite de vol ou tentative de vol ;
8. les animaux et les véhicules automobiles ;
9. les dommages aux biens laissés à l'abandon ou inoccupés pendant 60 jours dans une même année d'assurance ;
10. les dommages aux biens se trouvant :
 - à l'extérieur d'une construction ;
 - dans les jardins, couloirs et passages d'accès ;
 - dans les vitrines extérieures ;
 - dans les dépendances isolées ou contiguës sans communication intérieure avec la construction principale.

ARTICLE 51 OBLIGATIONS

Outre ce qui est prévu à l'article 12, l'assuré doit déposer plainte dans les 24 heures auprès des autorités de police.

Division 9 Pertes d'exploitation

ARTICLE 52 GARANTIE DE BASE

En cas d'interruption de l'activité professionnelle exercée dans le bâtiment désigné, en raison de la survenance d'un péril assuré :

- soit dans ledit bâtiment ;
- soit aux alentours de celui-ci ayant comme conséquence des mesures de barrage de rue ou de galerie, ordonnées par les autorités compétentes, entraînant l'inaccessibilité totale ou partielle de ce bâtiment,

Ethias garantit durant la période d'indemnisation :

- le paiement du montant journalier fixé dans les conditions particulières, limité à la perte réellement subie.
Seuls les jours où l'entreprise ne peut exercer son activité normale sont pris en considération pour l'indemnisation ;
- le remboursement des frais pour lesquels Ethias autorisera l'assuré, afin de limiter la baisse du chiffre d'affaires ou pour rétablir entièrement ce dernier.

ARTICLE 53 DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente division, on entend par :

1. Périls assurés : les périls tombant sous l'application des garanties énumérées aux divisions :
 - 1 : Incendie
 - 2 : Tempête - grêle - pression de la neige ou de la glace
 - 3 : Dégâts des eaux
 - 4 : Bris de vitres
2. Période d'indemnisation : la période pendant laquelle l'activité professionnelle exercée dans le risque désigné et décrite dans la police reste affectée par la survenance d'un péril couvert ; elle commence le jour du sinistre et ne peut dépasser la période mentionnée aux conditions particulières.
3. Chiffre d'affaires : le montant total des sommes payées ou dues à l'entreprise, en raison de l'activité qu'elle exerce dans le risque désigné, pour vente de marchandises et produits, travaux effectués pour compte de tiers, matériel donné en location et services rendus.
4. Frais généraux permanents : les frais généraux de l'exploitation en activité (y compris les amortissements) dont la charge peut devoir être supportée par l'entreprise malgré une interruption totale ou partielle de l'exploitation de celle-ci, par suite de sinistre survenu dans le risque désigné.

ARTICLE 54 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis, les dommages causés par les pertes d'exploitation à imputer :

- à des causes qui ne sont pas en relation avec le sinistre, entre autres l'absence d'assurance ou son insuffisance en ce qui concerne les biens assurés, circonstances économiques, etc... ;
- à l'inobservance des mesures imposées par Ethias pour limiter la baisse du chiffre d'affaires ou pour rétablir totalement ce dernier.

ARTICLE 55 INDEMNISATION

Dans les limites de la période d'indemnisation et si l'interruption de l'activité :

1. est totale : l'indemnité est égale au produit du montant assuré par jour multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'activité est affectée totalement par le sinistre ;
2. est partielle : l'indemnité est égale au produit du montant assuré par jour réduit du pourcentage d'activité exercée par l'assuré ou pour son compte dans le bâtiment désigné ou ailleurs multiplié par le nombre de jours pendant lesquels l'activité est affectée ;
3. devient partielle : les dispositions prévues aux lettres 1. et 2. ci-avant sont successivement d'application.

L'indemnité à payer ne peut en aucun cas dépasser la perte réellement subie.

ARTICLE 56 CESSATION D'ACTIVITÉ

Si, après sinistre, l'assuré décide de cesser son activité professionnelle, l'indemnité est égale au montant des frais généraux permanents qui incombent encore à l'assuré mais en aucun cas cette indemnité ne peut être supérieure à 50 % du montant que l'assuré aurait reçu si l'activité avait été reprise.

Division 10 Responsabilité civile immeuble

Cette division ne peut sortir ses effets que si le bâtiment est assuré par la Division 1 « Incendie ».

ARTICLE 57 PÉRILS ASSURÉS

Ethias garantit la responsabilité civile extra-contractuelle qui pourrait incomber à l'assuré sur la base des législations et réglementations belges (notamment les articles 1382 à 1386 bis du Code civil) ou étrangères à la suite de dommages causés à des tiers par le fait :

- du bâtiment désigné, en ce compris les hampes ou antennes ;
- du mobilier s'y trouvant ;
- des terrains y adossés pour autant qu'ils ne dépassent pas un hectare ;
- de l'encombrement des trottoirs du bâtiment désigné ;
- du défaut d'enlèvement de neige, de glace ou de verglas ;
- d'ascenseurs ou monte-charges pour autant qu'ils fassent l'objet d'un contrat d'entretien et qu'ils soient munis d'un dispositif de protection automatique ;
- d'enseignes et de panneaux publicitaires.

ARTICLE 58 TIERS - COPROPRIÉTÉ

Sont considérés comme tiers toutes personnes autres que les assurés définis à l'article 2 des conditions communes.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux dans la mesure où ils n'encourent aucune part de responsabilité.

Si un bâtiment assuré est détenu en copropriété, la garantie est acquise tant à la collectivité des copropriétaires qu'à chacun d'entre eux et à l'égard de la collectivité.

En cas de responsabilité de la collectivité des copropriétaires, chaque copropriétaire supporte ses dommages proportionnellement à la part de responsabilité qui lui incombe et, en conséquence, les dommages aux parties communes ne sont pas indemnisés.

ARTICLE 59 EXCLUSIONS

Ne sont pas garantis :

1. les dommages matériels causés par le feu, la fumée, l'explosion ou l'implosion, le déplacement du sol ou du bâtiment ;
2. les dommages causés au bâtiment ou au contenu qu'un assuré détient à quelque titre que ce soit ;
3. les dommages causés par tous travaux de construction, de démolition, de réparation, d'agrandissement, de transformation ;
4. les dommages résultant de l'exercice d'une activité professionnelle ;
5. les dommages causés suite à un vice ou une défectuosité de l'immeuble dont l'assuré a eu préalablement connaissance mais auquel il n'a pas remédié, par négligence ;
6. les dommages immatériels non consécutifs à un dommage matériel ou corporel garanti.

Division 11 Protection juridique

ARTICLE 60 DÉFINITIONS

Pour l'application de la garantie faisant l'objet de la présente division, on entend par :

1. Service Assistance juridique des sinistres
Service au sein d'Ethias chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres protection juridique.
2. Preneur d'assurance
La personne ayant souscrit la police.
3. Biens désignés
Les bâtiments et/ou contenu décrits dans les conditions particulières.
4. Sinistre
Toute infraction commise ou tout accident survenu pendant la période de validité de la garantie.

► OBJET DE LA GARANTIE

ARTICLE 61

La garantie consiste dans la prise en charge, à concurrence de 24 095,26 euros par sinistre, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires prévus à l'article 62 en vue :

- a) d'obtenir, amiablement ou par voie judiciaire, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages autres que corporels subis par les assurés à la suite de faits visés à l'article 17 de la division incendie ou 31 de la division dégâts des eaux et non indemnisés par Ethias.

Il est précisé que la garantie n'est acquise que si les dommages à recouvrer excèdent le montant de la franchise contractuelle telle qu'elle résulte de l'application des articles 76 et 6.2 ;

- b) de défendre les assurés dans toute procédure civile ou pénale lorsqu'une des responsabilités garanties par le contrat est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux d'Ethias.

Il est précisé que les condamnations pénales, civiles ou autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles l'assuré serait tenu, ne sont pas à charge d'Ethias.

ARTICLE 62

Ethias prend en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise, d'avocat et de procédure devant toute juridiction belge ou étrangère. L'assuré a le libre choix de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Si, en cours de procédure et sauf le cas de force majeure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations d'Ethias seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné initialement avait mené la procédure jusqu'à son terme.

Ethias prend également en charge sur production des pièces justificatives, le remboursement des frais de déplacement par transport public et de frais de séjour nécessités par la comparution légalement prescrite et ordonnée d'un assuré en qualité de prévenu devant une juridiction étrangère.

ARTICLE 63 ÉTENDUE DE LA GARANTIE

L'assurance dont il est question à la présente division n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

Elle est valable en Belgique et est régie par les dispositions contractuelles de la présente division et par les articles 7, 9, 13 et 14 des conditions communes.

ARTICLE 64 GESTION DES SINISTRES

Le Service Assistance juridique est chargé de la gestion distincte et du règlement des sinistres. Il assume la direction de tous pourparlers, négociations et transactions amiables.

S'il faut recourir à une procédure judiciaire, Ethias doit être informée du suivi de la procédure. A défaut, l'assuré perd le droit à la garantie dans la mesure où Ethias a subi un préjudice.

ARTICLE 65 CLAUSES D'OBJECTIVITÉ

Ethias se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile ;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante ;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès ;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis d'Ethias, il a le droit de produire à l'appui de sa thèse une consultation écrite et motivée d'un avocat de son choix, sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire.

Si l'avocat confirme la thèse de l'assuré, Ethias fournit sa garantie quelle que soit l'issue de la procédure et supporte tous les frais et honoraires de la consultation précitée.

Si par contre, l'avocat confirme la thèse d'Ethias, celle-ci supporte 50 % des frais et honoraires de la consultation précitée et cesse son intervention.

Si l'assuré, nonobstant l'avis négatif de son avocat, entame une procédure et obtient un meilleur résultat que celui qu'il aurait obtenu s'il avait accepté le point de vue d'Ethias, celle-ci fournit sa garantie et prend en charge le solde des frais et honoraires de la consultation précitée.

ARTICLE 66 CONFLITS D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre Ethias et l'assuré, celui-ci à la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et Ethias du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

ARTICLE 67 SANCTION

Les assurés ne pourront invoquer le bénéfice de la présente division et Ethias pourra réclamer le remboursement des frais indûment payés lorsqu'ils se trouveront dans un des cas d'exclusion prévu aux articles 4, 19 et 33 des conditions communes et spéciales.

ARTICLE 68 SUBROGATION

Ethias est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance, ainsi que des indemnités de procédure.

ARTICLE 69 HIÉRARCHIE DES BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

Lorsqu'à la suite d'un même sinistre, plusieurs assurés prétendent au bénéfice de la présente garantie, le montant couvert se répartit entre eux proportionnellement à leurs intérêts respectifs.

ARTICLE 70 DÉCÈS

Si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède, celle-ci sera acquise à son conjoint non séparé de droit ou de fait et, à son défaut, à ses ascendants et à ses descendants.

TITRE III CONDITIONS SPÉCIALES - ESTIMATION ET INDEMNISATION

Les biens sont estimés et indemnisés sur base de la même valeur d'assurance.

Estimation des biens assurés et des dommages

ARTICLE 71 BÂTIMENT

1. Propriétaire d'une partie ou de la totalité du bâtiment : en valeur à neuf.
2. Locataire ou occupant
 - de l'ensemble ou
 - d'une partie du bâtiment : en valeur réelle.

ARTICLE 72 CONTENU

1. MOBILIER

en valeur à neuf, excepté :

- le linge, les effets d'habillement et les véhicules non automoteurs : à leur valeur réelle ;
- les meubles d'époque, les objets d'art ou de collection, les bijoux, les objets en métal précieux et, en général, tous les objets rares ou précieux : à leur valeur vénale ;
- les appareils électriques et électroniques : à leur valeur réelle.

2. MATÉRIEL

en valeur réelle sans dépasser le prix du remplacement du matériel neuf de performances comparables.

Toutefois :

- les documents, plans et modèles, bandes magnétiques et autres supports d'information : à leur valeur de reconstitution matérielle, à l'exclusion des frais de recherches et d'études.
- le matériel automoteur agricole, les véhicules automoteurs et remorques ne constituant pas des marchandises : à leur valeur vénale.

3. MARCHANDISES

à leur prix de revient.

Toutefois, les marchandises appartenant à la clientèle, déposées chez l'assuré, sont évaluées sur base de leur valeur réelle, à moins qu'il ne s'agisse de véhicules automoteurs ou de leurs remorques, auquel cas l'estimation se fait en valeur vénale.

4. ANIMAUX DOMESTIQUES, D'ÉLEVAGE OU DESTINÉS À LA VENTE

à leur valeur réelle du jour, sans tenir compte de leur valeur de concours ou de compétition.

5. PRODUITS AGRICOLES, HORTICOLES, VINICOLES OU FRUITIERS

à leur valeur du jour.

6. VALEURS

à leur cours du jour.

ARTICLE 73 ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ

La vétusté est toujours déduite des estimations prévues ci-avant en valeur à neuf.

ARTICLE 74 PROCÉDURE D'ESTIMATION

Ethias fixe avec l'assuré le montant de l'indemnité. S'ils n'arrivent pas à un accord, l'assuré choisit librement un expert qui fixera les dommages en concertation avec Ethias.

A défaut d'accord l'expert d'Ethias et l'expert de l'assuré désignent un troisième expert et la décision définitive concernant la fixation du montant de l'indemnité est prise à la majorité des voix.

Les frais et honoraires de l'expert de l'assuré et du tiers expert sont avancés par Ethias mais resteront à charge de la partie à laquelle il n'a pas été donné raison.

Indemnisation

ARTICLE 75 VÉTUSTÉ

Pour les biens assurés en valeur à neuf, tels qu'énumérés au chapitre « Estimation », la vétusté d'un bien sinistré ou de la partie sinistrée d'un bien sera intégralement déduite dès qu'elle excède 30 % de la valeur à neuf.

ARTICLE 76 FRANCHISES

Du montant des dommages matériels est déduite une franchise de 240,45 euros par sinistre. Ce montant est porté à 1 183,34 euros en ce qui concerne la garantie catastrophes naturelles.

Une seule franchise est applicable par sinistre, c'est-à-dire pour tous les dommages au bien causés à l'occasion d'un même fait dommageable.

Le montant de la franchise est déduit de l'indemnité avant que la règle proportionnelle ne soit appliquée.

ARTICLE 77 INSUFFISANCE DES CAPITAUX ASSURÉS (RÉVERSIBILITÉ ET RÈGLE PROPORTIONNELLE)

- Au jour du sinistre, les capitaux assurés dans la police ne peuvent pas être inférieurs à la valeur des biens calculée suivant les modalités reprises aux articles 71 et 72.

S'il apparaît que certains montants excèdent ceux qui résultent des modalités d'évaluation, l'excédent sera réparti entre les montants relatifs aux biens insuffisamment assurés, sinistrés ou non et ce, au prorata de l'insuffisance des montants et proportionnellement aux taux de prime appliqués.

La réversibilité n'est accordée que pour les biens appartenant au même ensemble et situés dans un même lieu.

Toutefois, dans le cadre de la division « vol », cette réversibilité des capitaux ne s'appliquera qu'entre les sous-rubriques éventuellement reprises aux conditions particulières du contrat sous le titre général « contenu ».

- Si, après application éventuelle de la réversibilité des capitaux, le montant assuré sur le bien sinistré est inférieur au montant qui aurait dû l'être conformément aux articles 71 et 72, Ethias n'est tenue d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré.

ARTICLE 78 CAS DE NON-APPLICATION DE LA RÈGLE PROPORTIONNELLE

La règle proportionnelle ne sera pas appliquée :

1. si l'insuffisance du montant assuré n'excède pas 10 % du montant qui aurait dû l'être ;
2. aux « extensions de garantie » des différentes divisions ;
3. aux assurances souscrites au « 1er risque absolu » et en « valeur agréée » ;
4. à la responsabilité civile extra-contractuelle ;

5. à l'assurance de la responsabilité de l'assuré en sa qualité de locataire partiel ou d'occupant partiel, si le montant assuré atteint au moins :
- a) 20 fois le loyer annuel ou, à défaut de location, 20 fois la valeur locative annuelle, augmentée de ses charges. Les charges ne doivent pas comprendre les frais de consommation relatifs au chauffage, à l'eau, au gaz ou à l'électricité. Si ceux-ci sont compris forfaitairement, ils en sont soustraits. Le montant assuré doit être indexé
 - ou
 - b) la valeur à neuf, sous déduction de la vétusté, des parties louées ou occupées, si cette valeur est inférieure au montant calculé comme indiqué sous a) ci-avant.
- Si cette responsabilité est assurée pour un montant moindre, la règle proportionnelle s'applique dans la proportion existant entre :
- le montant assuré
 - et
 - un montant représentant 20 fois le loyer annuel ou, à défaut de location, 20 fois la valeur locative annuelle, augmenté de ses charges, sans que le montant ainsi obtenu ne puisse dépasser la valeur à neuf sous déduction de la vétusté, des parties louées ou occupées.
6. à l'assurance d'une habitation dont l'assuré est propriétaire ou encore locataire ou occupant de la totalité du bâtiment, si l'assuré accepte la proposition d'Ethias de faire évaluer le bâtiment sans frais pour lui et s'il accepte de faire assurer le montant ainsi déterminé et de l'indexer.
- Faute pour Ethias d'apporter la preuve qu'elle a présenté au preneur d'assurance le système repris au 5) a) ou au 6) ci-dessus selon le cas, elle ne pourra appliquer la règle proportionnelle.

ARTICLE 79 DÉLAI DE PAIEMENT

Ethias verse les frais de logement et les autres frais de première nécessité au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de la communication des justificatifs de ces frais.

Le montant incontestablement dû, constaté de commun accord entre les parties, est versé dans les 30 jours qui suivent cet accord.

En cas de contestation du montant de l'indemnité, la partie contestée de l'indemnité sera payée dans les 30 jours qui suivent la clôture de l'expertise ou, à défaut, à la date de fixation des dommages. La clôture de l'expertise ou de la fixation du montant des dommages doit intervenir dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle l'assuré a fait part à Ethias de la désignation de son expert.

ARTICLE 80 SUSPENSION ET ALLONGEMENT DES DÉLAIS DE PAIEMENT

Les délais mentionnés ci-dessus sont suspendus lorsque:

- à la date de la clôture de l'expertise, l'assuré n'a pas exécuté toutes les obligations mises à sa charge par le contrat d'assurance. Dans ce cas, les délais ne commencent à courir que le lendemain du jour où l'assuré a exécuté lesdites obligations contractuelles ;
- en cas de vol ou lorsqu'il existe des soupçons qu'un assuré ou un bénéficiaire ait causé intentionnellement un sinistre, Ethias a la possibilité de postposer le paiement si elle a, dans les 30 jours suivant la fixation des dommages, demandé à obtenir une copie du dossier répressif. L'indemnisation intervient alors dans les 30 jours suivant le jour où Ethias a eu connaissance des conclusions du dossier répressif et pour autant que ni l'assuré, ni un bénéficiaire n'aient été poursuivis pénalement ;
- Ethias a fait connaître à l'assuré par écrit les raisons indépendantes de sa volonté ou de celles de ses mandataires qui empêchent la clôture de l'expertise ou l'estimation des dommages.

Les délais prévus aux articles 79 et 80 sont allongés sur décision du Ministre des Affaires Economiques lorsque le sinistre est dû à une « catastrophe naturelle » telle que définie à la Division « Catastrophes naturelles ».

En cas de non-respect des délais visés aux articles 79 et 80, la partie de l'indemnité qui n'est pas versée dans les délais porte de plein droit intérêt au double du taux d'intérêt légal à dater du jour suivant celui de l'expiration du délai jusqu'à celui du paiement effectif, à moins qu'Ethias ne prouve que le retard ne lui est pas imputable.

ARTICLE 81 INDEMNITÉ MINIMALE

1. Biens assurés en valeur à neuf
 - A. En cas de reconstruction ou de reconstitution des biens sinistrés, Ethias indemniserà l'assuré conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
Si le contrat est indexé, l'indemnité pour le bâtiment sinistré, calculée au jour du sinistre, diminuée de l'indemnité déjà payée, est augmentée en fonction de la majoration éventuelle du dernier indice connu au moment du sinistre, pendant le délai normal de reconstruction qui commence à courir à la date du sinistre sans que l'indemnité totale ainsi majorée puisse dépasser 120 % de l'indemnité initialement fixée ni excéder le coût total de la reconstruction.
Les parties pourront convenir, après le sinistre, d'une autre répartition du paiement des tranches d'indemnité.
 - B. En cas de remplacement du bâtiment sinistré par l'acquisition d'un autre bâtiment, Ethias indemniserà l'assuré conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.
Dans les cas a) et b) ci-dessus, l'indemnité comprend tous droits et taxes généralement quelconques.
Si le prix de reconstruction ou la valeur de remplacement est inférieur à l'indemnité initialement fixée pour le bien sinistré, l'indemnité est égale à cette valeur de reconstitution ou de remplacement majorée de 80 % de la différence entre l'indemnité initialement prévue et cette valeur de reconstruction ou de remplacement, déduction faite des taxes et droits qui seraient redevables sur cette différence.
 - C. En cas de non-reconstruction et de non-remplacement du bâtiment ou de non-reconstitution du contenu sinistré, l'indemnité sera égale à 80 % de l'indemnité initialement fixée.
2. Les taxes et droits ne seront pris en charge par Ethias que dans la mesure où l'assuré les a exposés et ne peut les récupérer fiscalement.

ARTICLE 82 RÈGLES PARTICULIÈRES D'INDEMNISATION

1. Division « Vol »
Limites d'indemnité :
 - par objet : 12 047,63 euros, sauf mention contraire aux conditions particulières ;
 - pour les biens garantis dans les caves et greniers si l'assuré n'occupe que partiellement le bâtiment : 4 819,05 euros par local ;
 - pour les valeurs (et les dégâts à ces valeurs) : 3 % du montant assuré en contenu en « conditions particulières » avec un maximum de 4 819,05 euros ;
 - pour les dégâts immobiliers : 12 047,63 euros.
2. Division « Responsabilité civile immeuble »
Limites d'indemnité :
 - pour les dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.202.223,51 euros par sinistre ;
 - pour les dommages corporels et immatériels consécutifs : 24.044.470,15 euros par sinistre, quel que soit le nombre de victimes.

ARTICLE 83 DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. Toutes charges fiscales liées à la perception de l'indemnité sont supportées par le bénéficiaire.
2. L'assuré ne peut faire le délaissement, même partiel, des biens assurés. Ethias a la faculté de reprendre les biens sinistrés et, sauf si l'assuré décide de ne pas les reconstituer, de les réparer ou de les remplacer.
3. L'assuré doit justifier de l'absence de créance hypothécaire ou privilégiée, sinon il doit fournir à Ethias une autorisation de recevoir délivrée par les créanciers inscrits, à moins que les biens sinistrés ne soient complètement reconstruits ou reconstitués.
4. En cas de dommage à une partie d'un bien assuré, Ethias limite son intervention au coût de la réparation de la partie endommagée.

TITRE IV INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES MIFID**ARTICLE 84 MODES DE COMMUNICATION ET LANGUES****▶ MODE DE COMMUNICATION**

Nous communiquons avec nos assurés à travers différents canaux :

- par courrier ordinaire et par e-mail sur info@ethias.be
- par téléphone en français au 04 220 31 11 et en néerlandais au 011 28 21 11
- au sein de nos bureaux régionaux : pour obtenir les coordonnées du bureau le plus proche, consultez notre site www.ethias.be/bureaux (FR) ou www.ethias.be/kantoren (NL)

▶ LANGUES DE COMMUNICATION

Toute communication avec nos assurés se tient en français ou en néerlandais, selon le choix de l'assuré.

Tous nos documents (devis, propositions d'assurance, conditions générales, conditions particulières, etc...) sont disponibles en français et en néerlandais.

ARTICLE 85 RÉSUMÉ DE LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**▶ INTRODUCTION**

Ethias s.a. est une entreprise d'assurances active sur le marché financier belge. En sa qualité d'agent d'assurances, elle distribue également des produits d'assurance vie d'intégrale.

Ethias s.a. est potentiellement exposée à des conflits d'intérêts résultant de l'exercice de ces différentes activités. Considérant la protection des intérêts de ses clients comme une priorité essentielle, Ethias a élaboré une politique générale qui doit permettre à ses administrateurs, dirigeants et membres du personnel de se prémunir dans la mesure du possible contre ce risque.

▶ DÉFINITION

Un conflit d'intérêt est un conflit qui surgit lorsque deux ou plusieurs personnes ou entités ont des intérêts contradictoires qui pourraient déboucher sur une perte potentielle pour le client.

Le conflit d'intérêts est une notion complexe. Il peut survenir entre Ethias, ses administrateurs, dirigeants effectifs, ses collaborateurs et agents liés d'une part et ses clients d'autre part ainsi qu'entre ses clients entre eux.

▶ IDENTIFICATION

Ethias s.a. a identifié les conflits d'intérêts potentiels dans l'ensemble de ses activités. Il peut s'agir notamment des conflits suivants :

- Agir en qualité d'assureur et d'agent d'assurances ;
- Assurer plusieurs clients dans un même sinistre ;
- Assurer un client en plusieurs qualités (en RC et en PJ) ;
- Accepter des cadeaux ou avantages susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité et l'impartialité du collaborateur ;
- Octroyer à des intermédiaires des avantages ou rémunérations susceptibles d'avoir une influence réelle ou apparente sur l'objectivité de l'analyse des besoins du client ;
- Proposer aux clients des produits non adaptés (exigences et besoins, profil client, etc.) ;
- Utiliser de manière impropre des informations confidentielles qui concernent un client dans le cadre d'une autre relation de clientèle.

► **MESURES DE PRÉVENTION ADOPTÉES**

Ethias s.a. a pris des mesures organisationnelles et administratives adéquates afin de prévenir et gérer les conflits d'intérêts potentiels identifiés.

Contrôle de l'échange d'informations

Des mesures organisationnelles (désignées sous le terme de Chinese wall) sont prises au sein d'Ethias afin d'éviter tout échange non autorisé d'information entre collaborateurs, de contrôler le flux d'informations privilégiées entre différents départements opérationnels et d'éviter de concentrer certaines responsabilités sur une seule et même personne.

Surveillance séparée

Des services qui pourraient générer des conflits d'intérêts en cas de gestion commune sont gérés par des responsables différents.

Inducements

Les rémunérations, commissions et avantages non monétaires versés ou reçus de tiers en rapport avec un service fourni ne sont acceptables qu'à la condition que vous en soyez informé, qu'ils améliorent la qualité du service offert et qu'ils ne nuisent pas à notre engagement ni à celui du tiers d'agir au mieux de vos intérêts.

Cadeaux

Une politique en matière de cadeaux a été définie. Elle prévoit des conditions strictes dans lesquelles les collaborateurs peuvent accepter ou offrir des cadeaux. Par ailleurs, tout cadeau est obligatoirement renseigné dans un registre.

Activités externes des collaborateurs

Tout collaborateur peut exercer ou participer à des activités à l'extérieur de l'entreprise conformément à son contrat de travail, à la condition que cet emploi ou ces activités ne risquent pas d'entraîner un conflit d'intérêts ou de compromettre la neutralité de sa fonction dans l'entreprise, de quelque manière que ce soit. Même une apparence de conflits doit être évitée en permanence.

Prévention d'influence inappropriée

Les collaborateurs d'Ethias doivent s'assurer qu'ils adoptent une attitude totalement indépendante dans les relations avec les clients. L'ensemble des collaborateurs d'Ethias est tenu au respect d'un code de déontologie qui fait partie intégrante du règlement de travail. Ce code obligatoire stipule une obligation de protection de l'information de même qu'un devoir de discrétion, et impose au collaborateur d'agir avec intégrité et transparence et de respecter des mesures concrètes destinées à prévenir les risques d'influence.

Notification des conflits d'intérêts

Si, en dépit des mesures prises, un risque d'atteinte aux intérêts du client subsiste, l'existence de ce conflit d'intérêts potentiel sera porté à votre connaissance afin que vous puissiez prendre une décision en connaissance de cause.

POUR PLUS D'INFORMATIONS

Ethias
rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE
Tél. 04 220 31 11
Fax 04 220 30 05
www.ethias.be
info@ethias.be



Toute plainte relative au contrat d'assurance ou à la gestion d'un sinistre peut être adressée à :

Ethias « Service 1035 »

Rue des Croisiers 24 - 4000 LIÈGE - Fax 04 220 39 65 - gestion-des-plaintes@ethias.be

Service ombudsman assurances

Square de Meeûs 35 - 1000 BRUXELLES - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

L'introduction d'une plainte ne porte pas préjudice à la possibilité pour le candidat preneur d'assurance d'intenter une action en justice. Le droit belge est applicable au contrat d'assurance.